



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud Toulousain

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 26 mars

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Modalités d'adhésion en tant que membre adhérent

L'adhésion du professionnel de santé, tels que définis dans le code de la santé publique, ou du psychologue se fait à titre individuel et volontaire. Pour devenir membre adhérent de l'association, le candidat exerçant dans les limites géographiques déterminées dans les statuts devra fournir à l'association :

- Le formulaire d'adhésion complété ;

L'adhésion est validée par le Directeur.

Sur dérogation validée par le Directeur, un candidat n'exerçant pas dans les limites géographiques de la CPTS pourra adhérer à la CPTS s'il participe à son projet de santé.

Article 2 – Modalités d'adhésion en tant que membre partenaire

Peuvent être membres partenaires, les personnes morales dont l'activité est, ou est en lien, avec le secteur de la santé, du médico-social ou du social du territoire géographique de la CPTS du Sud Toulousain.

Sur dérogation validée par le Directeur, une personne morale n'exerçant pas dans les limites géographiques de la CPTS pourra adhérer à la CPTS si elle participe à son projet de santé. Les personnes morales admissibles peuvent être des représentants :

- Des structures sociales, médico-sociales et sanitaires
- Des partenaires de la CPTS comme défini dans le projet de soins ;
- Des collectivités territoriales ;
- De l'ARS Occitanie ;
- Des organismes de protection sociale ;
- De Maisons de Santé Pluridisciplinaires ou d'Équipes de Soins Primaires ;
- Des associations locales d'usagers du système de santé.

Pour devenir membre partenaire, chaque membre devra fournir à l'association :

- La convention de partenariat complétée ;

L'adhésion est validée par le Directeur.



Les membres partenaires peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales, des groupes de travail et être élus au Conseil d'Administration mais n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas prétendre à des indemnités.

Article 3 – Sortie de l'association

3.1 : Démission

Pour quitter l'association, le membre doit adresser une demande écrite à l'association.

Le membre pourra alors continuer à collaborer avec la CPTS en tant que partenaire mais ne pourra plus prétendre à des indemnités, remboursements, ni bénéficier des avantages directs en nature liés à l'adhésion à la CPTS.

3.2 : Radiation

En cas de motif grave entraînant la remise en question du bon fonctionnement de l'association de type condamnation juridique, radiation de l'ordre concerné ou le non-respect des règles d'éthique et de confidentialité détaillée dans l'article 4, l'exclusion d'un membre, d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du bureau peut être prononcée par le conseil d'administration, après que le membre concerné ait été entendu.

Le bilan sur les nouvelles adhésions et les démissions / radiations sera effectué et transcrit chaque année lors du conseil d'administration et lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 4 : Respect des règles déontologiques

Chaque membre s'engage :

- A respecter la confidentialité des informations concernant les patients ;
- A ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité ;
- A respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles ;
- A respecter la charte de la CPTS du Sud Toulousain ;

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 5 - Bureau

5.1 : Election du bureau



Après les deux premières années de vie du bureau initial, ayant permis de constituer les fondations de l'association et du groupe de professionnels de santé du territoire, chaque nouveau bureau sera élu pour une durée de deux ans. Ces membres sont rééligibles.

Il est composé d'au minimum 2 membres, jusqu'à 8, parmi les membres du Conseil d'Administration :

- Un président ;
- Au moins un vice-président ;
- Possiblement un ou plusieurs secrétaires ;
- Possiblement un ou plusieurs trésoriers ;

L'élection du bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration au début de leur mandat. Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

5.2 : Les missions générales du bureau

Le bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'association, en relation avec le Directeur.

Le bureau a également pour mission :

- La possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS, dans l'attente de validation par le CA ;
- Valider les données budgétaires (dépenses, fiches de paye, cotisations...);
- Le bureau prépare les résolutions qui vont être soumises au vote et exécute les délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;
- En cas d'impossibilité de réunir le quorum, le bureau peut prendre les décisions assurant le bon fonctionnement de la CPTS ;

5.3 Les missions spécifiques des membres du bureau

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile ; passe les contrats, agit en justice ; convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le vice-président porte assistance au président de l'association ; représente l'association en cas d'absence du président.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il valide les recettes et les paiements au nom de l'association. Il doit rendre compte de la gestion financière de l'association.

Le secrétaire tient la correspondance de l'association.



5.4 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire au cours de l'année. Le bureau, s'il ne peut pas se réunir, peut le cas échéant échanger par courriel.

Après chaque réunion, le bureau transmet un compte-rendu au CA.

5.5 : Démission

Pour quitter le bureau, le membre doit adresser une demande écrite au Président au moins une semaine avant la prochaine réunion de bureau. Le démissionnaire informera les autres membres ou le Président en portera à connaissance aux autres membres du bureau.

Quitter le bureau n'empêche pas le membre de poursuivre son adhésion à la CPTS.

Article 6 : Le conseil d'administration

6.1 : Dispositions générales

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant jusqu'à 30 membres et divisée en deux collèges A et B. Au moins 3 professions de santé différentes sont représentées.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

6.2 : Conseil d'Administration A

Le Conseil d'Administration A comporte jusqu'à 20 membres adhérents de la CPTS.

6.3 : Conseil d'Administration B

Le Conseil d'Administration B comporte jusqu'à 10 membres partenaires de la CPTS.

6.4 : Rôle du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes de radiation des membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, d'une



manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

6.5 : Vote du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le Président, étant muni d'un pouvoir. Un administrateur ne peut pas avoir plus d'un pouvoir. Comme précisé dans l'article 2, les membres partenaires, même élus au Conseil d'Administration, n'ont pas le droit de vote.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Secrétaire de séance.

6.6 : Dispositions spécifiques

Les représentants des professionnels de santé, non représentés au CA, peuvent être invités aux réunions et avoir une voix consultative.

Selon l'ordre du jour, des porteurs de projet peuvent être invités aux réunions.

6.7 : Démission

Pour quitter le conseil d'administration, le membre doit adresser une demande écrite au Président au moins une semaine avant la prochaine réunion de bureau. Le démissionnaire informera les autres membres ou le Président en portera à connaissance aux autres membres du bureau.

Quitter le Conseil d'Administration n'empêche pas le membre de poursuivre son adhésion à la CPTS.

Article 7 – Assemblées Générales

7.1 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an sur convocation, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'association.

Son ordre du jour est élaboré par le Président assisté des membres du bureau et du Directeur. Chaque membre adhérent peut demander au Président d'inscrire tout point qu'il juge utile d'être débattu par l'Assemblée. Ce point, accompagné de tous les documents et éléments liés, doit être transmis au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée au Directeur qui en informe le Président.



7.2 : Débats de l'Assemblée

Le Président ouvre et préside les séances de l'Assemblée, prononce les suspensions de séance, dirige et clôture chaque débat. Il veille à l'équilibre des temps de parole des membres. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf décision contraire de l'Assemblée. Tout membre qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans laquelle elle a été demandée. Si plusieurs membres demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

7.3 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions figurant à son ordre du jour. L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle valide le budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration et présenté par le Trésorier. Elle élit les membres du Conseil d'Administration dont le mandat est échu. Elle adopte les modifications statutaires validées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elle adopte le Règlement Intérieur validé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elle fait des propositions à mettre à l'étude pour la prochaine réunion de l'Assemblée. L'Assemblée prend ses décisions en recherchant toujours un consensus.

7.4 : Modalités applicables aux votes

Les membres adhérents possèdent chacun une voix lors de chaque vote.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

7.5 : Assemblées Générales Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment compétence pour procéder, sur proposition du bureau et/ou du Président de l'association, à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

Article 8 - Directeur

8.1 : Fiche de poste

Le Directeur de l'association est salarié de l'association. Sa fiche de poste est fixée par le Bureau. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celles-ci.

8.2 : Délégation de tâches

Pour garantir le bon fonctionnement de l'association, le Directeur peut disposer, sous procuration, de délégations de tâches. L'ensemble de ces délégations est rédigé par le



Bureau sous forme d'une lettre de délégation qui est présentée au vote du Conseil d'Administration.

Titre 3 - Groupe de travail

Article 9 - Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'association comme défini dans les missions de la CPTS. Les travaux des groupes de travail définis par des fiche-actions doivent être en continuité avec le projet de santé de l'association.

Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration.

Article 10 – Fonctionnement

Pour chaque groupe de travail, un membre adhérent sera désigné pilote de groupe.

Le pilote du groupe de travail a un rôle moteur au sein du groupe de travail, il doit :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Être en lien avec le Directeur pour assurer une bonne coordination entre les différents groupes de travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail ;

Le pilote peut inviter toute personne physique ou morale non-membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Titre 4 : Indemnités

Article 11 : Règles d'indemnisation des professionnels de santé

Pour les membres adhérents de l'association, une indemnité forfaitaire ou horaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions exercées au sein de l'association est déterminée. Chaque année le conseil d'administration pourra, si nécessaire et sur proposition du bureau, voter une mise à jour des indemnités proposées.



Celle-ci couvre la participation au bureau, au conseil d'administration et la participation aux réunions, aux projets et missions de l'association.

Une indemnisation forfaitaire à hauteur de :

- 50 euros pour les membres participants activement (interventions, apports pour la construction d'un travail répondant au projet de santé de la CPTS) aux réunions de travail unique. En cas de réunions multiples un forfait pourra être décidé par le bureau ;
- 200 euros pour les membres qui s'engagent pilotes de projet ;
- 200 euros pour les membres ayant aidés à la rédaction de la lettre d'intention ;

Une indemnisation horaire à hauteur de :

- 50 euros pour le temps consacré à la gestion de projet ;
- 50 euros pour le temps consacré à l'administration de l'association ;

Au-delà du secteur de la CPTS, les indemnités kilométriques sont prises en charge (barème fiscal).

Le versement est subordonné à l'émargement d'une feuille de présence en début de réunion, ainsi qu'à l'adhésion du membre. Le versement sera effectué par virement bancaire.

Ces montants seront modulés selon l'obtention des subventions et en fonction du projet et de ses résultats. Chaque projet aura son budget spécifique, établi au démarrage de l'action.

En cas de charge de travail régulière, notamment de la part des membres du bureau, une compensation financière forfaitaire pourra être discutée en CA, ceci dans les limites qu'impose la loi.

Titre 5 : Dispositions spécifiques

Article 12 : Traitement des données

Les membres de l'association CPTS du Sud Toulousain sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse mail, et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association. Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et excluent la transmission de ces données à un tiers extérieur hors CPAM et ARS.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.



Nicolas HOMEHR, Président

Bruno JULIA, Vice-Président

Olivia LEMAIRE, Vice-Présidente

Sandra MAHAIE, Vice-Présidente

Sylvie DE GRAEVE, Trésorière

Sandrine BLATZHEIM, Secrétaire